

## **VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 577 vom 4. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_577](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___577)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 577 du 4 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 577 del 4 luglio 2014

### **Regeste**

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, FICTION DE LA NOTIFICATION, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 354 CPP (CH), 88 al. 1 let. a CPP (CH), 88 al. 1 let. c CPP (CH), 88 al. 4 CPP (CH), 94 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le prononcé par lequel un tribunal de première instance, statuant sur la validité de l'opposition formée par le prévenu contre une ordonnance de condamnation rendue par le Ministère public (cf. art. 356 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), déclare l'opposition irrecevable, par exemple pour cause de tardiveté, est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, in Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, in Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 2 ad art. 356 CPP; cf., entre autres, CREP 20 janvier 2014/32). Le recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP), devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP). Il est donc recevable.

#### **E. 2.1**

L'ordonnance pénale est notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition (art. 353 al. 3 CPP). Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (art. 354 al. 1 CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). La notification d'une ordonnance pénale obéit aux règles générales prévues aux art. 84 à 88 CPP. La notification des prononcés se fait en principe par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Selon l'art. 88 al. 1 CPP, à défaut d'une adresse postale valable, soit notamment lorsque le lieu de séjour du destinataire est inconnu et qu'il n'a pas pu être déterminé en dépit des recherches qui peuvent raisonnablement être exigées (let. a) ou lorsque le destinataire sans domicile en Suisse n'a pas désigné de domicile de notification en Suisse (let. c), les décisions doivent faire l'objet d'une notification dans la Feuille des avis officiels (art. 20 al. 1 LV CPP [loi cantonale du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]). Les ordonnances de classement et les ordonnances pénales sont toutefois réputées notifiées même en l'absence d'une publication (art. 88 al. 4 CPP; cf. TF 6B\_738/2011 du 20 mars 2012 c. 3.1; JT 2011 III 199).

#### **E. 2.2**

Le recourant, par son défenseur, fait valoir que lors de son audition par la police le 22 août 2012, il n'était pas assisté alors qu'il ne saurait ni lire ni écrire, ne parlerait pas le français et ne parlerait qu'approximativement l'anglais. Il serait dès lors douteux qu'il ait compris l'avis de ses droits, même traduit en anglais, ce qui ressortirait vraisemblablement de son refus de signer. Le recourant reproche également au ministère public de ne pas lui avoir notifié l'ordonnance litigieuse à l'issue de son audition ou de ne pas lui avoir à tout le moins donné la possibilité de faire élection de domicile auprès d'un conseil. Il est en premier lieu surprenant que le recourant ne se détermine pas de façon plus claire sur ce qu'il a effectivement compris lors de son audition. Quoiqu'il en soit, le recourant ne conteste pas avoir renoncé à l'assistance d'un défenseur et avoir accepté qu'un agent de police fonctionne comme interprète français-anglais. Dès lors, aucun indice ne conduit à douter du déroulement de l'audition tel que relaté par le rapport du 22 août 2012. En particulier, on ne saurait déduire du refus par le recourant de signer la formule le renseignant sur ses droits – formule qui lui a été remise – qu'il n'aurait pas été dûment informé sur ceux-ci, alors que le rapport de police est clair sur ce point. Au vu de ce qui précède, la cour de céans retient que le recourant savait qu'il devait disposer d'une adresse de notification et qu'à défaut, la notification d'une éventuelle ordonnance pénale interviendrait sans publication. Pour le surplus, les conditions de l'art. 81 al. 1 let. a et c CPP, qui sont alternatives, sont réalisées. Le recourant ne prétend en effet pas qu'il disposait d'un domicile en Suisse lorsque l'ordonnance pénale a été rendue. Il ne donne en outre aucune indication sur son lieu de séjour de l'époque, si bien qu'on ne voit pas quelles démarches le procureur aurait pu entreprendre pour tenter de le découvrir. La fiction de l'art. 88 al. 4 CPP s'applique dès lors au cas d'espèce, et l'ordonnance pénale en cause a été valablement notifiée en étant simplement versée au dossier. La communication effective de l'ordonnance en prison n'a pas fait courir un nouveau délai d'opposition (cf. CREP 10 mai 2013/387).

### **E. 2.3**

Le procureur n'a pas statué sur la requête de restitution de délai qui lui a été adressée (cf. art. 94 al. 2 CPP) le 27 mai 2014 par le défenseur du prévenu. Cela n'a toutefois pas de conséquence. En effet, une restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP est en l'espèce clairement exclue, dès lors qu'elle ne peut intervenir que lorsqu'un événement met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai, mais pas lorsque le prévenu qui devait s'attendre à recevoir une décision judiciaire ne prend pas les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses droits (TF 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 c. 3.2). On ne saurait par ailleurs envisager la restitution d'un délai d'opposition qui aurait commencé à courir dès la communication de l'ordonnance pénale en prison, dans la mesure où, comme on l'a vu (cf. c. 2.2 supra), cette communication n'a pas fait courir un nouveau délai d'opposition.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé du 12 juin 2014 confirmé. La requête tendant à la désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours sera rejetée, car le recours était d'emblée dénué de chances de succès (CREP 28 janvier 2013/37 et les références citées). Les frais de la procédure de recours, constitués uniquement des frais d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est

rejeté. II. Le prononcé du 12 juin 2014 est confirmé. III. La requête de désignation d'un défenseur d'office pour la procédure de recours est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Kathrin Gruber, avocate (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée. par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.